

nomme « colonialisme » est un des aspects de l'effort visant à instaurer la paix et la stabilité. Mais elle n'offre aucun appui à l'illusion d'après laquelle une évacuation immédiate et sans conditions des territoires dépendants, serait une formule dont bénéficierait la collectivité internationale.

### Évolution équilibrée

Tout le contenu de la Charte des Nations Unies repose sur l'assomption d'une évolution équilibrée et progressive. Le document impose des obligations aux puissances administrantes et il admet, à chaque alinéa, que ces obligations ne peuvent être remplies que grâce à une évolution graduelle, dont la rapidité variera selon chaque cas d'espèce. Bref, le colonialisme devient l'instrument de sa propre disparition.

C'est là une obligation dont ceux qui ne la partagent pas doivent, sans doute, reconnaître la nature redoutable. Il s'agit de la tâche de préparer des sociétés diverses, dont certaines sont encore primitives, à prendre leur place dans notre monde moderne si fortement intégré. Il ne suffit pas d'éveiller chez ces collectivités le désir de diriger leurs propres affaires; on devra également les former de façon qu'elles puissent atteindre le niveau requis d'habileté; si l'on s'ingérait dans cette évolution nécessaire, si on la contrecarrait, ou si, au contraire, on la poussait avec témérité et précipitation, elle jouerait au détriment de la prospérité, de la sécurité et des progrès futurs de ces mêmes territoires coloniaux.

Tout en approuvant ces principes, les décisions du Canada, à l'égard de chaque question coloniale qui se pose aux Nations Unies, se fondent sur la valeur que nous leur attribuons, en nous inspirant uniquement du désir sincère de collaborer à l'obtention du maximum d'entente générale compatible avec le bien-être des peuples dépendants eux-mêmes et les intérêts de la collectivité internationale.

### Questions sud-africaines

Le cas, je crois bien, s'est posé d'une façon des plus concrètes en ce qui a trait aux questions sud-africaines, qui sont en ce moment au programme des Nations Unies et qui ont été étudiées la semaine dernière. Il ne s'agit pas, en soi, de problèmes coloniaux; ces questions représentent plutôt la difficulté que font surgir les relations qui existent entre des peuples dépendants et un État ou un gouvernement souverains. Il s'agit de la disparité de traitement.

Les questions sud-africaines indiquent bien les difficultés du problème et comment aussi il est à craindre que des nations amies ne les abordent pas toutes de la même façon. Le meilleur exemple qu'on puisse donner de cette difficulté, c'est l'article inscrit au programme lui-même sous le titre: *Conflit racial*

*en Afrique du Sud*, et, sous ce titre, la présentation d'une résolution de la part de certains États asiatiques qui critiquent la loi et la politique de l'Afrique du Sud et proposent l'institution d'une commission des Nations Unies qui sera chargée d'intervenir en cette affaire.

Mais, en même temps, d'autres résolutions ont été présentées au sujet de la même question. L'Afrique du Sud rejette ces accusations (la défense des représentants de l'Afrique du Sud aux Nations Unies a été longue, vigoureuse et intelligente) et soutient que, du point de vue juridique, l'Assemblée n'a même pas, en vertu de l'alinéa 7 de l'article 2 de la Charte, compétence en ces matières, lesquelles relèvent essentiellement de la compétence nationale des États eux-mêmes. D'autre part, les États membres favorables à la thèse contraire ont attiré l'attention sur les articles de la Charte qui imposent aux États membres des Nations Unies l'obligation de collaborer en vue d'en arriver au respect universel des droits humains et des libertés fondamentales sans distinction de race. Les États membres favorables à la thèse contraire, c'est-à-dire à la thèse contraire à celle de l'Union Sud-Africaine, ont cherché à démontrer qu'un fait de ce genre, qu'une mesure législative de cette nature, qu'une ligne de conduite de ce genre en Afrique du Sud est en soi une menace à la paix internationale par suite de l'agitation qu'elle crée dans l'esprit des gens de couleur de ce continent.

Quant aux décisions prises par la délégation du Canada — sauf erreur, ces décisions ont provoqué des commentaires au pays — nous nous sommes joints à la majorité de l'Assemblée et nous avons voté contre l'Union Sud-Africaine qui soutenait que les Nations Unies, aux termes de la Charte, n'étaient même pas compétentes pour étudier ces questions. En votant de cette manière nous avons établi une distinction, dans l'examen de la question, entre la discussion et l'intervention.

Nous avons exprimé l'avis — et je crois que cette méthode devient la jurisprudence établie et la doctrine établie des Nations Unies — qu'il est maintenant loisible à l'Assemblée, en tant que lieu mondial de discussion, de discuter toute question, mais qu'il ne s'ensuit pas que l'Assemblée peut s'immiscer dans les affaires nationales des États membres, en adoptant certaines propositions ou en établissant des comités et des commissions chargés de visiter les pays, de faire rapport et, peut-être, de prendre des mesures à des assemblées subséquentes. C'est en nous inspirant de ces motifs que nous avons pris notre décision à propos de cette résolution.

Nous avons voté pour une résolution inspirée par les États scandinaves et appuyée par dix-huit délégations, je crois, qui, sans spécifier qu'il s'agissait de l'Afrique du Sud, ni établir d'organisme qui doit aller en Afrique du Sud, ni même demander à l'Union Sud-